RÈGLEMENT (CEE) N° 905/85 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 584/85 portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1984/1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85 (2), et notamment son article 15 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 584/85 de la Commission (3) prescrit que les contrats et les déclarations de distillation conclus dans le cadre de la distillation de vin de table prévue à l'article 15 du règlment (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1984/1985 soient présentés pour agrément à l'organisme d'intervention au plus tard le 30 mars 1985 ; que, du fait de retard dans la publication des actes nécessaires dans certains États membres, une prorogation de la date susvisée est nécessaire pour permettre à tous les producteurs de bénéficier de la mesure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 584/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, la date du « 30 mars 1985 » est remplacée par celle du « 15 avril 1985 ».

2) À l'article 5 :

— au paragraphe 1, la date du « 15 avril 1985 » est remplacée par celle du « 30 avril 1985 »

— au paragraphe 2, la date du « 30 avril 1985 » est remplacée par celle du « 15 mai 1985 »,

— au paragraphe 3, la date du « 20 mai 1985 » est remplacée par celle du « 5 juin 1985 ».

3) À l'article 6, la date du « 10 mai 1985 » est remplacée par celle du « 25 mai 1985 ».

4) À l'article 13 paragraphe 1 :

— au premier alinéa, la date du « 30 mars 1985 » est remplacée par celle du « 15 avril 1985 »,

— au deuxième alinéa, la date du 20 mai 1985 est remplacée par celle du « 5 juin 1985 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 19.